



MAIRIE de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du : 13 mai 2025

CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du lundi 19 mai 2025

Le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, Maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS : 25, sauf : 24 de 21h07 à 21h10 (délib 034), 23 de 22h00 à 22h10 (délib. 042), 24 à compter de 22h44 (vœu)

MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ, SYLVAIN CIALDELLA, JOSIANE DE REGGI, JEAN-MARC PAUCOD, ANNE-MARIE LOMBARD, LOÏCK FERRUCCI (sauf de 22h00 à 22h10, délib. 042), NATHALIE MARGUERY, EMMANUEL COURRAUD (sauf de 21h07 à 21h10, délib. 034), SAMIA KARMOUS, CHANTAL DONZEL, FRANÇOISE COLLOT, PASCAL FAUCHER, LAURENT CHAPELAIN, PIERRE ANGER, DAVID CIGNO, CAROLE VITON, CÉLIA BORRÉ (jusqu'à 22h44, vœu), JIHÈNE SHAÏEK, CATHERINE BRETTE, ISABELLE BŒUF, LAURENCE ALGUDO, ERIC GRASSET (sauf de 22h00 à 22h10, délib. 042), FRANÇOIS GILABERT, BERNARD LUCOTTE, ANNE-MARIE MALANDRINO

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4, sauf 5 à compter de 22h44 (vœu)

MMES ET MM. ARNAUD PATTOU À FABRICE HUGELÉ, DÉLIA MHOROTÉ À CAROLE VITON, YVES DONAZZOLO À JEAN-MARC PAUCOD, PHILIPPE CHEVALLIER À JOSIANE DE REGGI, CÉLIA BORRÉ À LOÏCK FERRUCCI (à compter de 22h44, vœu)

ABSENTS : 0, sauf : 1 de 21h07 à 21h10 (délib 034), 2 de 22h00 à 22h10 (délib. 042)

MM. EMMANUEL COURRAUD (de 21h07 à 21h10, délib 034), LOÏCK FERRUCCI (de 22h00 à 22h10, délib. 042), ERIC GRASSET (de 22h00 à 22h10, délib. 042)

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : MME ET M. ISABELLE BŒUF et DAVID CIGNO

VŒU POUR UNE MEILLEURE REPRÉSENTATIVITÉ DES COMMUNES À LA MÉTROPÔLE

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation proportionnelle, donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10 % des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants, ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, le Maire de Grenoble a annoncé aux 9 communes concernées qu'il ne conclurait pas de nouvel accord. Une délibération a été votée en conseil municipal de Grenoble le 4 novembre dernier et a entériné cette décision.

À quelques semaines de la limite de délibération, la Ville de Seyssins fait part de son désaccord sur cette décision qui fait perdre en représentativité au sein du conseil métropolitain des communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Être Maire implique un travail et une disponibilité au quotidien notamment dans ces communes. Avoir un second élu présent au sein du conseil métropolitain permet de se répartir la tâche et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

De plus, la conclusion d'un accord en 2019 a permis de féminiser davantage le conseil métropolitain et tendre vers plus de parité dans nos instances, en ajoutant neuf femmes élues au conseil.

Au-delà de ces éléments, nous déplorons cette décision prise de façon unilatérale, symptomatique d'un fonctionnement dégradé entre la Ville centre et la Métropole qui nuit au bon fonctionnement de notre métropole et du service rendu à ses habitants. Le conseil municipal de Seyssins réaffirme la nécessité d'une confiance retrouvée au sein d'un conseil métropolitain où toutes les communes seront respectées, auront leur place et les moyens d'y siéger.

À ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de Seyssins, demandons au Maire de Grenoble :

- D'engager une discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole ;
- De prendre une délibération en conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants.

Conclusions adoptées : unanimité.

033 – FINANCES – SERVICE COMMUN EXPERTISE FISCALE – INTÉGRATION DE NOUVELLES COMMUNES

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Une offre de mutualisation a été adressée par Grenoble-Alpes Métropole aux communes en 2022, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre.

Au terme de cette réflexion, un nouveau service commun expertise fiscale a été proposé et élaboré avec les communes intéressées, se basant sur le dispositif préexistant et le faisant évoluer juridiquement et dans ses missions. La mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale a fait l'objet d'une délibération du conseil métropolitain le 31 mai 2024 et d'une délibération du conseil municipal de Seyssins le 24 juin 2024.

Les vingt communes qui participaient déjà au service commun expertise fiscale avant sa mise en conformité ont reconduit leur adhésion et quatre nouvelles communes ont fait le choix d'intégrer le service commun.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, vingt-quatre communes sont adhérentes du service commun expertise fiscale : Bresson, Claix, Champagnier, Domène, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Poisat, La Tronche, Le Gua, le Pont-de-Claix, Saint-Égrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Vizille.

À présent, les communes de Seyssinet-Pariset et du Fontanil-Cornillon souhaitent rejoindre le service commun expertise fiscale. L'objectif vise est une intégration au 1^{er} juillet 2025.

Il est proposé de répondre positivement à ces deux demandes et d'approuver la convention d'extension du service commun expertise fiscale.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-2 et L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 31 mai 2024 et la délibération du conseil municipal n°051 en date du 24/06/2024 approuvant la mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale ;

Vu les demandes formulées par les communes de Seyssinet-Pariset et de le Fontanil-Cornillon d'adhérer au service commun expertise fiscale ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve la convention d'extension du service commun expertise fiscale annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention d'extension du service commun d'expertise fiscale, ci-annexée ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

CULTURELLES 2025-2026 ET 2026-2027

Rapporteur : Jean-Marc PAUCOD

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date du 30 juin 2017, du 25 juin 2018 et du 16 mai 2022, la Ville de Seyssins avait décidé la signature d'une convention de partenariat avec la Ville de Seyssinet-Pariset, afin de réaliser une saison culturelle commune, fruit de la réflexion des deux équipes municipales.

Le bilan de la mutualisation sur les saisons culturelles passées s'avère très positif. La mise en commun des moyens humains et financiers des services culturels des deux communes s'est traduite par une riche programmation intercommunale déclinée à travers de nombreux rendez-vous (spectacles vivants, séances de cinéma, expositions, résidences), organisés sur l'ensemble du territoire (l'Ilyade pour Seyssinet-Pariset, le Prisme, le Centre Culturel Montrigaud, l'église Saint-Martin et l'espace Victor-Schoelcher pour Seyssins).

En 2024, les communes lancent un nouveau nom pour la saison culturelle commune : *Les Vagabondes*, renforçant ainsi l'identité du projet et son inscription dans la durée.

Cette programmation pluridisciplinaire est adressée à tous les publics, avec un fort accent sur le jeune public et les familles à travers, notamment, des séances sur le temps scolaire, le mercredi, pendant les vacances scolaires ou encore la mise en œuvre de projets communs d'éducation artistique et culturel.

Confortés par ces huit saisons, les élus seyssinois et seyssinettois, réunis en comité de pilotage le 12 février 2025, ont proposé la signature d'une quatrième convention de partenariat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une saison culturelle.

La signature de cette quatrième convention a pour but de :

- Asseoir ce partenariat sur le territoire des deux communes pour une durée de deux saisons : 2025-2026 ; 2026-2027 ;
- Continuer le travail engagé pour la promotion de la culture sur le territoire comme facteur de cohésion sociale et de développement ;
- Continuer le travail engagé pour favoriser la circulation des publics sur les différents lieux de la programmation.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant à la convention entre les villes de Seyssins et Seyssinet-Pariset, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la mise en œuvre d'une programmation culturelle commune pour les habitants du bassin de vie ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Marc PAUCOD, adjoint délégué à la culture et au patrimoine ;

- Décide de signer la convention de partenariat relative à la culture avec la Ville de Seyssinet-Pariset ;
- Mandate Monsieur le maire de Seyssins ou son représentant pour entreprendre tout démarche et signer tous documents nécessaires se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

035 – CULTURE – BILLETTERIE : DROITS D'ENTRÉE POUR LES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE 2025-2026 DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE LES VAGABONDES, COMMUNE AVEC SEYSSINET-PARISSET

Rapporteur : Jean-Marc PAUCOD

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de fixer les droits d'entrée des spectacles qui se dérouleront dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2025-2026, commune avec la ville de Seyssinet-Pariset.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'accepter les tarifs suivants** pour la saison culturelle 2025-2026, en accord avec la Commune de Seyssinet-Pariset :

TARIF EXCEPTIONNEL (1 spectacle d'humour d'une tête d'affiche – Djamil le Schlag - en coréalisation)					
PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT	MOINS DE 18 ANS DÉTAX	PASS 3 ET +	PASS RÉDUIT	PASS 5 ET +
30,00 €	25,00 €	24,00 €	26,00 €	23,00 €	24,00 €
TARIF A (1 spectacle d'humour en coréalisation)					
PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT	MOINS DE 18 ANS DÉTAX	PASS 3 ET +	PASS RÉDUIT	PASS 5 ET +
24,00 €	19,00 €	18,00 €	20,00 €	17,00 €	18,00 €
TARIF B (11 spectacles, adultes)					
PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT	MOINS DE 18 ANS DÉTAX	PASS 3 ET +	PASS RÉDUIT	PASS 5 ET +
18,00 €	13,00 €	12,00 €	14,00 €	11,00 €	12,00 €
TARIF C (4 spectacles, découvertes)					
PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT	MOINS DE 18 ANS DÉTAX	PASS 3 ET +	PASS RÉDUIT	PASS 5 ET +
16,00 €	11,00 €	10,00 €	12,00 €	9,00 €	10,00 €
TARIF D (2 spectacles, familles)					
PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT	MOINS DE 18 ANS DÉTAX	PASS 3 ET +	PASS RÉDUIT	PASS 5 ET +
12,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Tarif C, tarif unique (5 spectacles, jeune public et une sortie de résidence payante)					

8 €		
PRIMAIRE (sortie en classe)	COLLÈGE (sortie en classe)	ACCUEIL DE LOISIRS
5,00 €	8,00 €	6,00 €

- **D'appliquer la gratuité** pour les enseignants et accompagnateurs sur les séances scolaires, les invités institutionnels et la presse, les bénéficiaires de l'association « Culture du cœur », pour les professionnels en repérages et les invités des compagnies et producteurs dans la limite des places fixés par contrat de cession et de partenariat.
- **D'appliquer un tarif réduit** sur présentation d'un justificatif aux :
 - Demandeurs d'emploi
 - Bénéficiaires des minima sociaux
 - Étudiants
 - Personne détentrice d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion
 - Spectateurs de « La Famille vient en mangeant » ayant déjà acheté une place pour le spectacle de la même compagnie « Tant bien que mal » au Théâtre municipal de Grenoble ou « G.R.A.I.N » à l'Espace Paul-Jargot à Crolles.
- **D'adopter les formules d'abonnements** suivantes :
 - PASS 3 ET + (pour l'achat de 3 spectacles et plus)
 - PASS 5 ET + (pour l'achat de 5 spectacles et plus)
 - PASS RÉDUIT (pour les bénéficiaires des tarifs réduits pour l'achat de 3 spectacles et plus).
- **D'accepter les modes de règlement** ci-dessous pour la saison 2025-2026 :
 - Espèces
 - Chèque
 - Carte bancaire
 - Virement bancaire
 - Pass'Région (dispositif Région Auvergne-Rhône-Alpes) jusqu'à 30 € pour les spectacles
 - Pass culture (dispositif du Ministère de la culture)
 - Carte Tattoo (dispositif Département de L'Isère).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt d'encourager la programmation culturelle commune et sa bonne mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Marc PAUCOD, adjoint délégué à la culture et au patrimoine ;

- Décide de valider ces droits d'entrée ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre tout démarche et signer tous documents nécessaires se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

036 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE D'ÉDUCATION MUSICALE DE SEYSSINS

Rapporteur : Jean-Marc PAUCOD

Mesdames, Messieurs,

Le Centre d'Éducation Musicale de Seyssins intervient dans les écoles primaires seyssinoises au titre de la compétence obligatoire d'éducation musicale.

La subvention versée annuellement à l'association, depuis 2016, prend en compte ces interventions en milieu scolaire. Toutefois, l'augmentation du coût du travail (revalorisations salariales et évolutions conventionnelles), n'a pas été actualisée depuis.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 7 000,00 € à l'association Centre d'Éducation Musicale.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association du Centre d'Éducation Musicale en direction des élèves des écoles communales,

Sur proposition de Monsieur Jean-Marc PAUCOD, adjoint délégué à la culture et au patrimoine ;

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 7 000,00 € à l'association Centre d'Éducation Musicale ;
- mandate Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

037 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DU FOOTBALL CLUB DE SEYSSINS

Rapporteur : Loïck FERRUCCI

Mesdames, Messieurs,

Cette année, l'Amicale des Anciens du Football club de Seyssins fête ses 100 ans d'existence. À cette occasion, l'Amicale organise un événement festif, à destination des adhérents et anciens adhérents.

L'Amicale des Anciens du Football Club de Seyssins a demandé à la commune de la soutenir financièrement à la prise en charge d'une partie des coûts de la manifestation.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de
CM du 19-05-2025 – Corpus des délibérations

500,00 € à l'Amicale des Anciens du Football Club de Seyssins.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2025 ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'Amicale des Anciens du Football Club de Seyssins en direction des adhérents,

Sur proposition de Monsieur Loïck FERRUCCI, adjoint délégué à la culture et au patrimoine ;

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'Amicale des Anciens du Football Club de Seyssins ;
- mandate Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

038 - SPORT - AIRES DE FITNESS À CIEL OUVERT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Rapporteur : Loïck FERRUCCI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son soutien à la promotion de la pratique sportive accessible pour tous les âges et pour tous les publics, la commune dépose une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, « Plan 5000 équipements génération 2024/équipements de proximité », afin de financer l'implantation de deux aires de fitness à ciel ouvert (Parc François-Mitterrand et plateau d'évolution Condorcet).

Le tableau ci-dessous récapitule le plan de financement envisagé pour ce projet :

AIRES DE FITNESS CIEL OUVERT 2025	36 941.00 € HT
Autofinancement commune	14 776.40 €
Subvention ANS-Plan 5000 équipements	22 164.60 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le devis des travaux joint à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Sur proposition de Monsieur Loïck FERRUCCI, adjoint aux sports ;

- Autorise Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès de

l'Agence Nationale du Sport, afin de financer 60 % des travaux concernant les installations d'aires de fitness à ciel ouvert prévues en 2025, selon un montant prévisionnel total de travaux de 36 941.00 € HT ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

039 – ÉDUCATION – SUBVENTION 2025 À L'ASSOCIATION DU SOU DES ÉCOLES

Rapporteuse : Anne-Marie LOMBARD

Mesdames, Messieurs,

Cette année, la Ville a souhaité reconduire son soutien dans le cadre des projets de classes transplantées avec nuitée à hauteur de 1 000 € par classe.

Cette participation de la Ville permet de diminuer la contribution des coopératives scolaires et celle qui est demandé aux familles pour le séjour de leurs enfants.

Les écoles de la commune ont été invitées à présenter leurs projets et quatre classes s'étaient manifestées pour l'année scolaire 2024-2025.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2025, le choix a été fait de globaliser la subvention de fonctionnement de l'association du « Sou des écoles » avec l'aide supplémentaire versée dans le cadre de ces projets d'école.

Ainsi, un montant de 22 540 € a été précédemment alloué à l'association lors du vote du budget réalisé en conseil municipal le 24 mars dernier et réparti de la manière suivante :

- subvention de fonctionnement : 18 540 €
- soutien aux projets d'écoles : 4 000 €

Cependant, certains projets n'ont finalement pas abouti et une seule classe va prochainement conduire son projet de classe transplantée avec nuitée.

De ce fait, il est nécessaire de réajuster le montant alloué en lien avec ce type de projet et procéder au versement de 1 000 € en complément de la subvention de fonctionnement.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement de la subvention d'un montant de 19 540 € à l'association du « Sou des écoles » en lieu et place du montant de 22 540 € inscrit dans l'annexe budgétaire de la maquette du budget 2025 consacrée aux subventions aux associations.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 016 en date du 24 mars 2025 attribuant les subventions 2025 aux associations ;
Vu la maquette budgétaire annexée à la délibération n°012 en date du 24 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 14 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté en date du 7 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association du « Sou des écoles » en direction

des élèves,

Sur proposition de Madame Anne-Marie LOMBARD adjointe déléguée à l'éducation ;

- Approuve le versement d'une subvention de 19 540 € à l'association du « Sou des écoles » ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

040 – ÉDUCATION – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TERRITOIRES NUMÉRIQUES ÉDUCATIFS (TNE)

Rapporteure : Anne-Marie LOMBARD

Mesdames, Messieurs,

La commune a répondu à l'appel à projet « Territoire Numérique Educatif » afin de doter les écoles de matériel pédagogique moderne et de ressources logicielles adaptées à l'évolution des conditions d'enseignement.

Ce dispositif TNE permet de tester la continuité pédagogique et réduire la fracture numérique au service de la réussite des élèves.

Le dossier de demande de subvention d'équipement et de ressources ayant été accepté, la Ville bénéficiera d'une subvention calculée selon le règlement de cet appel à projet.

Le choix de l'abonnement ONE s'est fait en étroite collaboration avec le référent numérique du Département, en charge ensuite de la formation des équipes pédagogiques.

Cet espace numérique permet de mettre en réseau tous les acteurs de l'école, améliorer la communication avec les familles et faire travailler les élèves avec l'outil numérique.

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention, la commune a dû s'engager sur 3 ans avec le prestataire EDIFICE.

Ainsi, le coût total porte sur un montant de 3 330 € correspondant à 555 élèves répartis de la manière suivante :

- 4 classes de l'école maternelle Le Priou
- 7 classes de l'école élémentaire Condorcet
- 11 classes de l'école primaire Blanche Rochas.

L'école primaire Louis Armand n'a pas souhaité s'engager dans le dispositif TNE.

Le détail des dépenses engagée pour les 3 années scolaires (2024/2025, 2025/2026, 2026/2027) est le suivant :

- 2 € par enfant et par an
- 2 x 3 x 555 = 3 330 €.

L'aide financière à percevoir du Département de l'Isère correspond à 50 % du montant global du coût du logiciel soit 1 665 €.

Le reste à la charge pour la commune s'élève donc à 1 665 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CM du 19-05-2025 – Corpus des délibérations

10 / 26

Vu le code de l'éducation,
Vu la délibération du Département 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire Numérique Éducatif » en Isère ;
Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Éducatifs » ;
Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;
Vu le projet de convention entre le Département de l'Isère et la Ville de Seyssins joint à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté en date du 7 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame Anne-Marie LOMBARD adjointe à l'éducation ;

- Approuve la demande de subvention de 1 665 € au Département de l'Isère ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, permettant au Département de l'Isère d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des Dépôts ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

041 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DE SUSPENSION DU PROJET DE MÉDIATHÈQUE

Rapporteur : Jean-Marc PAUCOD

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque approuvé par délibération du 15 novembre 2021, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 17 juillet 2024 au lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, le groupement conjoint ayant pour mandataire BASALT ARCHITECTURE. Par la suite, l'avant-projet définitif a été validé en conseil municipal par délibération du 16 décembre 2024.

Cependant, le contexte économique actuel ne permet pas d'assurer la perception des subventions sollicitées pour ce projet de manière certaine. Or, celles-ci sont une condition de la réalisation du projet. De ce fait, le marché de maîtrise d'œuvre doit être suspendu en attendant plus d'information concernant la perception de ces subventions.

La suspension prend effet à la réception par l'entreprise de l'avenant de suspension et se terminera au 31 mai 2026. Elle n'entraîne le versement d'aucune compensation financière pour l'entreprise titulaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7 ;
Vu la délibération en date du 15 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;
Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre
Vu la délibération en date du 30 septembre 2024 validant l'avant-projet sommaire (APS) ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2024 validant l'avant-projet définitif (APD) ;
CM du 19-05-2025 – Corpus des délibérations

Vu l'avis du groupe de travail achats publics en date du jeudi 24 avril 2025 ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture vie associative et citoyenneté du 7 mai 2025 ;

Sur proposition de M. Jean-Marc PAUCOD, adjoint délégué à la culture et au patrimoine ;

- Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par l'entreprise BASALT ARCHITECTURE, mandataire, pour suspendre l'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2026 ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 4 abstentions (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET).

042 – ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE LA COLLINE DE COMBOIRE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INTÉGRATION DU SITE DANS LE RÉSEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) LOCAUX DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES GESTIONNAIRES CLAIX ET SEYSSINS ET LE DÉPARTEMENT – SITE « CŒUR DE RÉSEAU » AVEC UN INTÉRÊT PATRIMONIAL IMPORTANT ET OUVERT AU PUBLIC

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

Depuis plus de dix ans, les communes de Claix et Seyssins partagent la même volonté de protéger l'espace naturel d'exception que constitue la colline de Comboire. Elles ont conjointement sollicité le Département de l'Isère pour le classement de ce site en Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt local afin de renforcer leur démarche visant à le préserver et le valoriser.

Cette volonté partagée reste à ce jour intacte.

Une première convention d'intégration du site de la colline de Comboire dans le réseau des ENS du Département de l'Isère a été signée dès 2017 entre le Département et les communes gestionnaires après quelques années de premières mobilisations des propriétaires et partenaires autour de ce projet de protection.

Un premier plan de gestion de 6 ans (2019-2024) a permis d'améliorer les connaissances naturalistes et d'augmenter la maîtrise foncière du site, d'affiner les partenariats avec les propriétaires et partenaires institutionnels et associatifs, de mettre en œuvre des études et des actions pointées comme prioritaires, d'améliorer la gestion de la fréquentation du site et d'actionner des leviers adaptés aux enjeux de préservation comme les arrêtés municipaux de bulle de quiétude pour le hibou Grand-Duc.

Le nouveau schéma départemental des ENS et le nouveau règlement d'intervention sur le réseau des espaces protégés de l'Isère entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et se substituent aux précédents documents.

Les sites ENS contribuent, au côté d'autres dispositifs, à la stratégie nationale des aires protégées qui vise 30 % du territoire national en aire protégée, dont 1/3 en protection forte.

L'orientation prioritaire du Département est désormais d'avoir une politique opérationnelle de gestion du réseau des ENS en s'assurant de la maîtrise foncière et de la bonne gestion des sites.

Le projet de convention entre le Département et les communes gestionnaires qui découle de ce nouveau cadrage est joint en annexe.

Le nouveau cadrage du Département classe le site de l'ENS de la colline de Comboire sous le statut ENS « cœur de réseau » avec un intérêt patrimonial important et ouvert au public.

Cette convention précise le rôle des communes en tant que responsables du site, celui du Département en tant que responsable du label « Espaces Naturels Sensibles de l'Isère » et les engagements de chacun (pour la commune, notamment : communication annuelle, prise en compte dans les documents d'urbanisme, mise en œuvre des actions du plan de gestion, droit de préemption et animation foncière, comité de site et rapport d'activités annuel ; pour le Département, notamment : suivi et contrôle qualité, assistance technique et scientifique, valorisation du site pour le grand public et les scolaires, soutien financier aux communes).

Cette convention décrit les zones d'intervention et d'observation concernées ainsi que la maîtrise foncière ou d'usage sur la zone d'intervention que les communes doivent maintenir supérieure à 50 % en partenariat avec les nombreux propriétaires (la maîtrise foncière ou d'usage est d'environ 60 % à l'heure actuelle sachant qu'elle était de 40 % au début du projet).

Cette convention permet l'octroi d'aides financières du Département. Les montants des prestations subventionnables sont plafonnés et fonction de la surface du site et du plan de gestion (1^{er}, 2^{ème} ...). Pour un tel site d'une surface entre 100 et 150 hectares (environ 140 hectares pour la zone d'intervention de l'ENS de la colline de Comboire) :

- le montant maximal annuel des actions d'investissement d'un second plan de gestion pour une subvention ENS est de 25 000 € HT (41 % soit 10 250 € HT pour Seyssins),
- le montant maximal annuel des actions de fonctionnement d'un second plan de gestion pour une subvention ENS est de 20 000 € HT (41 % soit 8 200 € HT pour Seyssins).

Le forfait de fonctionnement annuel de 2000 € par commune continue à s'appliquer après envoi du bilan d'activités de l'année.

L'acquisition de parcelles et les actions prévues en investissement comme en fonctionnement seront financées à 20 % environ pour Seyssins.

Des actions particulières éventuellement prévues (études et travaux sur ouvrages) pourront également être financées entre 30 et 60 %.

Sont également joints en annexes à cette délibération les projets de conventions-type qui pourront être signées entre la commune et tout propriétaire, entre la commune et tout emprunteur/usager pâturant ou agriculteur en prairie.

Chaque site labellisé « ENS de l'Isère » est doté d'un comité de site, lieu de gouvernance et de concertation. Il est constitué et présidé par les collectivités responsables gestionnaires du site et rassemble tous les acteurs impliqués dans la vie du site (élus, représentants des usagers dont agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs, propriétaires dont ceux ayant une convention, écoles, associations locales...).

Monsieur Emmanuel COURRAUD, adjoint délégué à l'environnement et au développement durable rappelle au conseil municipal que le site est actuellement protégé par deux outils réglementaires de protection, à savoir l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) signé en 2017 en parallèle de la labellisation ENS et l'arrêté municipal « bulle de quiétude Hibou grand-duc » signé une première fois en 2023, une seconde fois en 2024, et renouvelé en 2025 suite à une nouvelle nidification réussie de l'espèce sur le site.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2017-10-12-009 du 12 octobre 2017 de protection de biotope (APPB) de la Colline de Comboire sur Claix et Seyssins abrogeant et remplaçant l'APPB du site du Rocher de Comboire N°2008-06463 du 15 juillet 2008 sur Claix ;
Vu les délibérations-cadre du Département du 27 septembre 2024 et du 6 décembre 2024 relatives au nouveau schéma départemental des ENS et au nouveau règlement d'intervention sur le réseau des espaces protégés de l'Isère qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025 et se substitue au règlement approuvé par délibération du Département le 17 décembre 2015 prolongé par délibération du 9 décembre 2021 ;
Vu la délibération N°DE-2019-SEDD-002 d'approbation du plan de gestion du site et du programme d'actions sur la période 2019-2023 adoptée par le conseil municipal de Seyssins du 11 février 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DE-2022-SEDD-081 en date du 7 novembre 2022, sur le renouvellement de l'engagement communal au plan climat air énergie métropolitain 2020 2030 notamment concernant l'axe 1 d'adaptation au changement climatique ;
Vu les arrêtés municipaux « bulle de quiétude Hibou grand-duc » N°2023-06-26-131, N°2024-06-24-123 sur la commune de Seyssins ;
Vu le projet de convention N°SPN-2025-033 du 17 avril 2025 d'intégration du site de la colline de Comboire (SL008) sur les communes de Claix et Seyssins dans le réseau des ENS du Département de l'Isère ;
Vu le comité de site n° 5 de fin de premier plan de gestion 2019-2024 et ses conclusions remis début 2025 avec le bilan d'activités ;
Vu la proposition de calendrier prévisionnel avec un second plan 2027-2036 après le plan de gestion initial 2019-2023 prolongé de l'année 2024, suivie de l'évaluation 2025 et la rédaction du nouveau plan 2026,
Vu le projet de convention et ses annexes ci-joints ;
Vu l'avis de la commission environnement, développement durable, mobilités du 13 mars 2025 ;

Considérant l'intérêt général de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
Considérant l'importance de la sensibilisation des citoyens aux problématiques environnementales et de l'éducation au développement durable ;
Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise et de la définition des Trames Vertes et Bleues ;
Considérant l'intérêt patrimonial du site en termes de biodiversité, de paysage, de patrimoine naturel et historique ;
Considérant que cet espace naturel, au milieu de l'urbanisation grandissante, connaît une forte fréquentation liée à l'attrait de celui-ci au sein de la Métropole grenobloise et à la proximité du nouveau quartier de Pré Nouvel sur Seyssins ;
Considérant que la maîtrise foncière ou d'usage de la zone d'intervention du site est passée de 40 à 60 % depuis la demande de labellisation 2017 du site, pour préserver et gérer concrètement cet espace qui est constitué de nombreuses propriétés privées ;

Sur proposition de Monsieur Emmanuel COURRAUD, adjoint délégué à l'environnement et au développement durable ;

- Demande le renouvellement de l'inscription du site au réseau des ENS du Département ;
- Approuve le statut de l'ENS de la colline de Comboire comme site « cœur de réseau » avec un intérêt patrimonial important et ouvert au public ;
- Accepte les termes de la convention d'intégration et de toutes les conventions ultérieures relatives à l'ENS ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention d'intégration du site au réseau des ENS isérois et toutes les conventions ultérieures relatives à l'ENS ;
- Autorise Monsieur le maire à poursuivre la désignation des membres du comité de site et la co-présidence avec Monsieur le maire de Claix ;

- Rappelle l'existence d'une zone de préemption depuis 2017 au titre des ENS sur la commune de Seyssins en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme ;
- Rappelle la délégation du droit de préemption par le Département de l'Isère à la commune au titre de l'ENS de la colline de Comboire, sur les parcelles de la zone d'intervention n'appartenant pas à la commune ;
- Rappelle le pouvoir donné à Monsieur le maire pour exercer le droit de préemption lors d'une vente ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ces actions ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

043 – PROPRETÉ URBAINE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

Alcome est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction ont été fixés initialement comme suit :

- 20 % pour l'échéance 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf. annexe 1).

En contrepartie, la commune va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » de mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte déjà existants.
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en

fonction des spécificités de la collectivité.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous :

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - plus d'1,5 lit touristique par habitant - un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° ;
Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme Alcome, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 5 mai 2025 ;

Sur proposition de M. Emmanuel COURRAUD, adjoint délégué à l'environnement, au développement durable, à l'urbanisme et au haut débit numérique ;

- Autorise Monsieur le maire à signer le contrat type entre la Commune et l'éco-organisme Alcome pour la durée de l'agrément ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

044 - RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe au maire en charge des ressources humaines, explique que la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Cette mesure s'applique également aux agents contractuels de droit public.

La réduction de rémunération concerne les CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (y compris s'il s'agit de la prolongation d'un précédent arrêt accordé avant le 1^{er} mars). Elle s'applique non seulement au traitement de base, mais également au régime indemnitaire.

Cette mesure s'impose aux employeurs territoriaux qui n'ont pas de marge de manœuvre pour maintenir le traitement ou le régime indemnitaire à 100 % au lieu de 90 %. La délibération du régime indemnitaire actuelle prévoit que pendant les 8 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile, le RIFSEEP est maintenu à 100 %. Cette disposition n'étant plus légale, il est nécessaire de modifier la délibération pour la mettre en conformité avec la réglementation. Au vu de la perte de rémunération subie par les agents, il est proposé que pendant les 9 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile, le régime indemnitaire soit maintenu au taux légal.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Vu la délibération n° 1122 du 16 décembre 2024 sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, moyens généraux en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2025 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion ;

- Décide des dispositions suivantes :

Article 1 : Effet sur les délibérations antérieures

La délibération n° 112 du 16/12/2024 est abrogée à compter du 01/06/2025.

Article 2 : Tableau des indemnités qui seront utilisées

Les indemnités qui peuvent être utilisées pour verser le régime indemnitaire en fonction des différents cadres d'emploi sont précisées en annexe n°1.

Ces indemnités pourront être utilisées le cas échéant tant pour le versement de la part fixe CM du 19-05-2025 – Corpus des délibérations

que pour celui de la part variable et de l'indemnité différentielle.

Article 3 : Agents concernés par la délibération

Le régime indemnitaire sera versé aux agents employés sous les statuts suivants :

- Agents titulaires
- Agents stagiaires
- Agents contractuels de droit public, quel que soit le motif de recrutement de ces derniers et le caractère permanent ou non du poste occupé.

Les agents de la police municipale bénéficient d'un régime distinct décrit à l'article 13.

Pour les agents contractuels, les règles d'application du dispositif sont les suivantes :

- Le régime indemnitaire s'appliquera à compter du premier mois de présence pour les agents dont le contrat dure 3 mois et plus,
- Le régime indemnitaire ne s'appliquera pas pour les agents dont le contrat dure moins de 3 mois,
- Le régime indemnitaire s'appliquera de façon rétroactive depuis le premier jour de présence pour les agents dont les contrats se sont succédé au moins 3 mois sans interruption.

Voici la règle présentée sous forme de tableau :

Durée du contrat	Application du RI	Date d'application
3 mois et plus	Oui	Le 1 ^{er} jour de présence
Moins de 3 mois	Non	-
Succession de contrats qui dépasse 3 mois	Oui	Application du RI de façon rétroactive à compter du 1 ^{er} jour de présence

Article 4 : Composition du régime indemnitaire, montants retenus

Le régime indemnitaire est composé de trois parts :

- 1) Une part fixe versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités.

Les postes communaux sont cotés en référence aux définitions de niveaux ci-dessous et donnent droit au versement d'une part fixe aux montants indiqués :

Niveau	Définition	Montant mensuel de la part fixe
A	Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou procédures préétablies. Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'autocontrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies et/ou des relations à l'usager, est toutefois requise. Le panel d'activité et le champ de connaissances nécessaires restent restreints. Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.	139 €
B	Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins régulièrement dans l'activité courante des choix techniques et/ou comportementaux définis par des protocoles métier.	164 €

	<p>Les activités présentent généralement une certaine variété et/ou simultanéité requérant une auto-organisation et adaptation au quotidien.</p> <p>Les savoir-faire peuvent s'acquérir via une formation professionnelle de niveau CAP à Bac ou via un apprentissage de terrain d'une période d'au moins six à neuf mois.</p>	
C	<p>Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à travailler le plus souvent en très grande autonomie, - soit à exercer une fonction régulière de coordination. <p>Activités cumulant des dimensions techniques, d'organisation et de communication significatives.</p> <p>Les fonctions peuvent comporter encadrement hiérarchique d'équipe et répartition du travail au quotidien.</p> <p>Les fonctions restent largement opérationnelles.</p>	193 €
D	<p>Action guidée par des réglementations connues et par un vaste ensemble de techniques définies par le métier exercé.</p> <p>Le professionnel bâtit et planifie ses actions sur plusieurs semaines.</p> <p>Situations dont la solution requiert un diagnostic, une recherche et une mise en œuvre par application des connaissances acquises ou à approfondir.</p> <p>Rôle de conseil technique.</p> <p>Champ des connaissances requises équivalent au moins à un niveau Bac+2.</p>	239 €
E	<p>Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes.</p> <p>Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au discernement.</p> <p>Aide à la décision dans son domaine : élaboration de scénarii impliquant le choix et la production d'informations chiffrées et/ou qualitatives propres à éclairer la décision.</p> <p>Travail avec des partenaires dans l'activité courante.</p>	304 €
F	<p>Exploitation d'un équipement ou d'un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis.</p> <p>Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis.</p> <p>Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine.</p> <p>Aide à la décision stratégique.</p> <p>et/ou</p> <p>Fonctions support contribuant à sécuriser les choix de la collectivité à court, moyen et long terme, via des analyses d'impact et/ou de prospective.</p> <p>Expertise, conseil et veille techniques permettant de structurer l'action des services de la collectivité.</p>	391 €
G	<p>Impulsion, coordination et/ou management de plusieurs services ou domaines d'action portés par la municipalité.</p> <p>Participation à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'ensemble de la collectivité.</p> <p>Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.</p> <p>Veille stratégique, analyse prospective et aide à la décision des élus et de la direction.</p> <p>Pilotage et animation du partenariat.</p>	522 €
H	<p>Direction générale de la collectivité.</p> <p>Premier collaborateur du maire, garant de la mise en œuvre de la politique municipale. Assure la cohérence de la gestion de la collectivité dans toutes ses dimensions et le pilotage global de la structure avec l'appui de l'équipe de direction.</p>	De 661 à 1102 €

Ces montants constituent un plafond pour tous les cadres d'emploi.

2) Une modulation de la part fixe versée mensuellement aux agents assumant les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avance

Cette modulation s'ajoute au montant de part fixe mensuelle correspondant au niveau de RIFSEEP de l'agent (A à H).

Le montant de cette modulation est fonction du montant maximal de l'avance pouvant être consentie (régisseurs d'avance) ou du montant moyen de recettes encaissées l'année N-1 (régisseurs de recettes). Dans le cas de régisseurs d'avances et de recettes, le montant de la modulation sera fonction du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement en N-1.

Cette modulation devra être prévue dans l'arrêté de nomination du régisseur. Elle s'appliquera aux régisseurs titulaires et intérimaires. Elle pourra aussi s'appliquer aux mandataires suppléants, au prorata de la période durant laquelle ceux-ci assureront effectivement le remplacement du régisseur titulaire ou intérimaire.

Régisseur d'avances ou de recettes*		Montant mensuel modulation régie
Montant max avance pouvant être consentie / Montant moyen de recettes encaissées mensuellement en N-1		
De xx €	À xx €	
0	1 220	10
1 221	3 000	10
3 001	4 600	11
4 601	7 600	13
7 601	12 200	14,8
12 201	18 000	18,5
18 001	38 000	29,5
38 001	53 000	38
53 001	76 000	51
76 001	150 000	59
150 001	300 000	64
300 001	760 000	76
760 001	1 500 000	97
1 500 001	Au-delà de 1 500 001	5 (par tranche de 1,5 M€)

* Pour les régisseurs d'avances et de recettes, les paliers indiqués correspondent au montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement en N-1.

3) Une part variable versée annuellement calculée en fonction d'un pourcentage du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilités :

Niveau	Valeur de la part variable en pourcentage de la part fixe	Montant annuel de la part variable
A	10 %	166,80 €
B	10 %	196,80 €
C	10 %	231,60 €
D	10 %	286,80 €
E	10 %	364,80 €
F	10 %	469,20 €
G	25 %	1 566,00 €
H	50 %	De 3 966 € à 6 612 €

Cette part variable est modulable en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle réalisée lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette modulation intervient selon les critères suivants :

- 1) Respect de la hiérarchie et des élus, application des consignes hiérarchiques,
- 2) Ponctualité sur le lieu de travail et dans le rendu des travaux demandés,
- 3) Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et citoyens,
- 4) Disponibilité et investissement dans les missions qui sont confiées,
- 5) Pertinence des analyses et propositions.

En fonction de la satisfaction de ces critères, la part variable pourra être modulée dans les limites suivantes :

Niveaux	Montants maximaux annuels de la part variable	Application de la part variable en fonction du nombre de critères respectés
A	166,80 €	0/5 = 0 % de la part variable
B	196,80 €	1/5 = 20 %
C	231,60 €	2/5 = 40 %
D	286,80 €	3/5 = 60 %
E	364,80 €	4/5 = 80 %
F	469,20 €	5/5 = 100 %
G	1 566,00 €	
H	De 3 966 € à 6 612 €	

Les agents concernés par le maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur (voir article 7), pourront se voir appliquer des montants différents ou même aucune part variable si le montant maintenu est supérieur au montant total de la part fixe et de la part variable.

Voici les possibilités présentées sous forme de tableau :

Type d'indemnité	Application de la part fixe	Application de la part variable	Remarque
Indemnité forfaitaire	Normale	Normale	
Indemnité forfaitaire avec maintien individuel	Montant prévu + indemnité différentielle	Montant de la part variable – indemnité différentielle annuelle	Dans certains cas pas de part variable car le montant maintenu ou calculé peut être supérieur au montant total (part fixe + part variable)

Pour les trois parts, le montant des indemnités est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Il est proratisé dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Sauf dispositions contraires, les proratisations utilisées sont calculées sur une base de 1607 heures annuelles ou 360 jours.

Article 5 : Application du régime indemnitaire dans des cas particuliers

Le régime indemnitaire continuera à être versé intégralement dans les cas suivants :

- 1) Congés annuels
- 2) Récupération de temps de travail
- 3) Compte épargne temps
- 4) Autorisations exceptionnelles d'absence
- 5) Congés maternité (y compris les congés pour grossesse pathologique), paternité, adoption
- 6) Temps partiel thérapeutique
- 7) Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- 8) Congés pour raisons syndicales
- 9) Formations, stages professionnels ou tout acte accompli dans le cadre professionnel

extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant 9 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée.

Pendant ces 9 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile, le régime indemnitaire sera maintenu de la manière suivante :

- à 90 % du montant habituel en cas de congé de maladie ordinaire ;
- à 100 % du montant habituel en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

Il sera retenu en totalité à partir du 10^e jour d'arrêt ouvré pour les motifs précités. La retenue journalière correspond à 1/360^e du régime indemnitaire brut annuel.

Article 6 : Modalités de calcul et de versement de la part fixe et de la part variable

La part fixe du régime indemnitaire et sa modulation correspondant aux fonctions de régisseur seront versées mensuellement. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

Pour les agents qui quitteraient la collectivité en cours d'année le dispositif sera appliqué de la façon suivante : la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours, et de la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Pour les agents nouvellement recrutés intégrant la collectivité après la campagne d'évaluation, la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours et sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Pour les agents reprenant une position d'activité après une période d'absence et n'ayant, de ce fait, pas eu d'entretien professionnel au cours de l'année écoulée, la part variable sera calculée conformément aux règles de l'article 5 et selon la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Le niveau de la part variable est proposé par le supérieur hiérarchique chargé de la réalisation de l'entretien professionnel. Cette proposition est transmise à une instance collective chargée de veiller au respect des critères d'évaluation et à l'équité de traitement entre les agents. Cette instance peut modifier la proposition du niveau de part variable qui est définitivement attribuée par décision de l'autorité territoriale.

Cette instance sera composée de personnes en situation d'encadrement hiérarchique ainsi que de représentants du personnel.

Article 7 : Maintien des montants actuellement pratiqués à titre individuel et indemnité différentielle

Le montant du régime indemnitaire que chaque agent touchait antérieurement à la présente délibération (y compris l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs) sera maintenu au titre de la part fixe et, le cas échéant, de la modulation de la part fixe liée aux fonctions de régisseur.

Cette disposition vise à ne pas faire diminuer la rémunération des agents dont les postes ont été cotés de façon moins avantageuse. Elle vise aussi à maintenir le revenu mensuel des

agents pour lesquels la mise en place de la part variable aurait pu induire une diminution de ce revenu.

Ce maintien est réalisé via le versement d'une indemnité différentielle. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle diminuera à chaque augmentation de la rémunération brute (avancement d'échelon, de grade, augmentation ou attribution d'une nouvelle indemnité...) jusqu'à ce que le déroulement de carrière de l'agent lui permette d'atteindre la rémunération brute perçue antérieurement.

Article 8 : Réévaluation des montants du régime indemnitaire

Les montants du régime indemnitaire sont réévalués au minimum tous les deux ans par le biais d'une discussion entre l'employeur et les représentants du personnel. Les modifications décidées donneront lieu à délibération prise par le conseil municipal.

Article 9 : Autorisation donnée au Maire

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 10 : Prévision des crédits

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 : Date d'effet

La présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2025 et s'appliquera à compter de ce même mois de paie.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 13 : Régime indemnitaire de la Police Municipale

La Police Municipale n'est pas concernée par le dispositif du RIFSEEP, par ailleurs le service de Police de Seyssins est mutualisé avec la commune de Seyssinet-Pariset, ce qui explique que son régime indemnitaire est fixé de façon séparée.

Suite à la réforme du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il est décidé de verser aux agents de la Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 1) Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à hauteur de :
 - 25 % du traitement soumis à retenue pour pension pour les agents de police municipale (catégorie C) ;
 - 27 % du traitement soumis à retenue pour pension pour l'adjoint au responsable de la police municipale.

- 2) Une part variable à hauteur de :
- 700 € annuels pour les agents de police municipale ;
 - 1 000 € annuels pour l'adjoint au responsable de la police municipale.

Les montants indiqués pour la part fixe et la part variable correspondent à un agent à temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Ils sont proratisés dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Sauf dispositions contraires, les proratisations utilisées sont calculées sur une base de 1607 heures annuelles ou 360 jours. L'ISFE étant calculée en % du traitement, elle est impactée par les absences pour raisons médicales dans les mêmes proportions que le traitement.

La part variable sera versée selon les modalités suivantes : 50 % du montant annuel seront versés mensuellement, et complétés par un versement annuel des 50 % restants au mois de décembre.

Cette part variable est modulable en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle réalisée lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette modulation intervient selon les critères suivants :

- 1) Respect de la hiérarchie et des élus, application des consignes hiérarchiques,
- 2) Ponctualité sur le lieu de travail et dans le rendu des travaux demandés,
- 3) Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et citoyens,
- 4) Disponibilité et investissement dans les missions qui sont confiées,
- 5) Pertinence des analyses et propositions.

En fonction de la satisfaction de ces critères, la part variable pourra être modulée dans les limites suivantes :

Application de la part variable en fonction du nombre de critères respectés
0/5 = 0 % de la part variable
1/5 = 20 %
2/5 = 40 %
3/5 = 60 %
4/5 = 80 %
5/5 = 100 %

Les dispositions de l'article 6 de la présente délibération (hormis la périodicité de versement) sont applicables à la part variable versée aux agents de la police municipale.

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

045 – RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU BÉNÉVOLAT

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de faire appel à des bénévoles pour le bon fonctionnement du service public. L'établissement d'une convention est alors préconisé dans

le cadre du recours au bénévolat.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le recours au bénévolat, notamment afin d'assurer les missions suivantes :

- médiations environnementales et tournées de surveillance des espaces naturels, notamment en période de forte fréquentation (printemps, été, automne ; semaine et week-end) ou en cas de vigilance accrue ou nécessité absolue sur un ou plusieurs secteurs (quiétude espèces protégées, sécheresse et risque de feux, forte pluviométrie, fonte nivale et risques d'inondation...);
- aide aux services et partenaires des espaces naturels à la pose de signalétique, la fabrication d'outils de sensibilisation, la fabrication et la pose de gîtes à chauves-souris et nichoirs à oiseaux, aux petits travaux d'entretien écologique et travaux d'enlèvements d'indésirables (déchets, plantes envahissantes...);
- accueil et encadrement périscolaires...

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion, décide ;

- D'approuver le recours au bénévolat dans les conditions décrites ci-dessus ;
- D'approuver le modèle de convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les conventions de recours au bénévolat ;
- De mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 abstentions (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO), 1 ne prend pas part au vote (Célia BORRÉ).

046 – RESSOURCES HUMAINES – ÉVOLUTION DES POSTES DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, propose au conseil municipal la modification suivante du tableau des emplois :

- Suite à la réussite au concours externe d'un agent :
 - Supprimer le poste n°81 d'adjoint technique à 35 h hebdomadaires,
 - Créer un poste n°81 d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 35 h hebdomadaires.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion, décide de ;

- Supprimer et créer les postes tels que décrits ci-dessus ;
- Mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 6 abstentions (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Ainsi fait et délibéré
en séance le 19/05/2025
suivent les SIGNATURES



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Fabrice HUGELE**

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 21/05/2025
et de la publication le 21/05/2025